

VD_OMNI GE.2011.0024 vom 30. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0024

FR: VD_OMNI GE.2011.0024 du 30 juin 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0024 del 30 giugno 2011

Regeste

AX. _____, BX. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), Etablissement secondaire de Pully-Lavaux, Etablissement primaire et secondaire de Savigny-Forel | Demande de parents tendant à ce que leur fils de 11 ans, sans difficultés particulières, puisse continuer à fréquenter l'établissement scolaire proche du lieu de travail de sa mère plutôt que celui sis sur la nouvelle commune de domicile de la famille. Bien que compréhensibles, les raisons invoquées relèvent toutefois de convenances personnelles et ne justifient pas une dérogation au principe de la territorialité consacré à l'art. 13 LS. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA; RSV 173.36]). La loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; RSV 400.01) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans, qui se limitera à vérifier s'il y a abus ou excès du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 2

a) L'art. 13 LS consacre le principe de territorialité à la base de l'organisation scolaire cantonale. Il prévoit que les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement ou de l'arrondissement scolaire de domicile ou de résidence des parents. Le choix de l'établissement scolaire n'est pas libre et les enfants sont tenus, conformément à cette disposition, de fréquenter les classes de la commune ou de l'arrondissement scolaire de domicile ou de résidence de leurs parents. Il a été rappelé à plusieurs reprises que la scolarisation au lieu du domicile, qui a pour but d'organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles, relevait d'un intérêt public prépondérant (cf not. arrêt GE.2008.0165 du 3 octobre 2008). L'art. 14 al. 1 LS permet au département d'accorder des dérogations à ce principe, " notamment en

cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières appréciées par le département ." b) La dérogation ou l'autorisation exceptionnelle se justifie par le souci d'éviter une mise en œuvre de la norme générale qui, par une trop grande rigidité, irait dans des circonstances particulières à l'encontre d'un intérêt public légitime ou frapperait des intérêts privés trop lourdement par rapport à la fin visée (Pierre Moor, Droit administratif, vol. I, 2^{ème} édition, Berne 1994, n° 4.1.3.3, p. 320). L'octroi d'une dérogation ne doit pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu (ibid., p. 322). La dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente se substituerait au législateur par le biais de sa pratique dérogoire (ATF 1C_196/2007 du 27 février 2008 consid. 5.3). Toutefois, les dispositions exceptionnelles ne doivent être interprétées ni restrictivement, ni extensivement, mais selon leur sens et leur but dans le cadre de la réglementation générale (ATF 136 I 297 consid. 4.1 p. 300 et les réf. cit.). Une dérogation importante peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire (ATF 118 Ia 175 consid. 2d p. 178 s.; 114 V 298 consid. 3e p. 302 s.). Mais dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier (ATF 1C_159/2007 du 14 septembre 2007 consid. 3.3). Le but que poursuit la loi peut à cet égard être considéré comme d'une importance manifeste, auquel cas l'octroi de dérogations ne se fera qu'avec une grande réserve, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une décision aurait valeur de précédent pour de nombreuses situations analogues (Moor, ibid., p. 322 et les réf. cit.). c) La jurisprudence rappelle régulièrement que, lors des travaux préparatoires de l'actuelle loi scolaire, respectivement de l'art.14 LS (cf. Exposé des motifs et projet de la loi modifiant la LS publié in BGC, septembre 1989, p. 937 ss, spéc. p. 952 ss), il a été relevé que personne ne contestait le bien-fondé des dispositions concernant les demandes de dérogation pour les élèves qui ont déménagé en cours d'année scolaire. En revanche, des craintes ont été émises pour les dérogations accordées durablement, non pas pour finir une année scolaire, mais pour en recommencer une, voire une suivante encore. En réponse à ces remarques, il a été toutefois rappelé que le département avait toujours eu une politique restrictive dans le domaine de ces transferts ou changements de domicile et que cette politique allait être poursuivie, le but de l'art. 14 LS n'étant nullement de désorganiser les classes (arrêts GE.2010.0145 du 6 septembre 2010; GE.2010.0127 du 10 août 2010; GE.2009.0062 du 28 juillet 2009; GE.2008.0165 du 3 octobre 2008). d) Selon la jurisprudence, si le motif principal de dérogation mentionné à l'art. 14 al. 1 LS n'est qu'un exemple, il permet toutefois de saisir clairement quels sont les buts poursuivis par la loi. Ce que le législateur a voulu, c'est éviter de perturber l'équilibre scolaire et psychologique d'un enfant en lui imposant de fréquenter - quelles que soient les circonstances - l'école de la commune de domicile ou de résidence de ses parents. Ainsi, si l'élève est confronté à des événements de nature à perturber son équilibre, par exemple un changement de domicile en cours d'année scolaire ou un problème médico-pédagogique reconnu, le département peut faire une exception et admettre qu'un enfant suive la classe dans une autre commune que celle de son domicile. Le Tribunal administratif (remplacé par la CDAP en 2008) a jugé qu'une telle situation n'était pas réalisée lorsque, au début d'une scolarisation, les parents émettaient le souhait que leur enfant soit placé non pas dans l'établissement du domicile, mais dans un autre établissement situé à proximité d'une

garderie où il pourrait continuer à être accueilli (GE.1999.0027 du 10 juin 1999). Il a également considéré qu'une dérogation à la zone de recrutement ne pouvait en tout cas pas être motivée par le souhait d'un élève de demeurer avec des camarades qu'il connaissait depuis longtemps (arrêt précité GE.2007.0095). De même, des problèmes d'intégration rencontrés par l'enfant, mais remontant à plusieurs années ne pouvaient être invoqués à l'appui d'une demande de dérogation à l'"enclassement", cela d'autant plus que l'enfant devait certes changer d'établissement scolaire à la rentrée, mais retrouvait nombre de ses camarades de classe (GE.2007.0094 du 22 août 2007). La CDAP a jugé que le fait qu'un enfant avait suivi de 2006 à 2008 sa scolarité à Morges plutôt qu'à St-Prex sur la base d'une première dérogation, qu'il avait des activités extra-scolaires à Morges et Lausanne, villes mieux desservies en terme de transports, et que les parents exerçaient une activité lucrative à Ecublens et Lully ne justifiait pas l'octroi d'une nouvelle dérogation, quand bien même un "enclassement" à St-Prex impliquait des trajets supplémentaires pour les parents, l'économie de trajets relevant de motifs de convenance personnelle; en outre, le fait que les deux autres enfants des recourants avaient bénéficié de dérogations ne justifiait pas l'application du principe de l'égalité de traitement, ceci quand bien même la situation des différents enfants apparaissait semblable (GE.2008.0165 du 3 octobre 2008). La CDAP a également jugé que le fait qu'un enfant âgé de treize ans avait suivi de 2004 à 2009 sa scolarité à Thierrens plutôt qu'à Moudon (commune de domicile des parents) sur la base d'une première dérogation et qu'il bénéficiait à midi d'une maman de jour domiciliée à Thierrens ne justifiait pas l'octroi d'une nouvelle dérogation, quand bien même on pouvait comprendre le souhait des parents de voir leur enfant poursuivre sa scolarité dans l'établissement qui l'avait accueilli jusqu'ici (GE.2009.0062 du 28 juillet 2009). Dans un arrêt du 19 septembre 2009, la CDAP a relevé qu'un grand nombre de parents étaient confrontés à des problèmes de prise en charge extra scolaire, lesquels ne justifiaient pas, à moins d'une situation tout à fait exceptionnelle, de déroger au principe de territorialité (GE.2009.0119 consid. 5). Dans une situation très particulière et se démarquant des précédents ci-dessus, la CDAP a cependant admis le recours formé contre le refus du département d'octroyer une dérogation pour permettre à un élève de quatorze ans, ayant vécu jusqu'à l'âge de onze ans auprès de sa mère et de sa grand-mère, d'achever son cycle secondaire obligatoire à Lausanne, plutôt qu'au Mont-sur-Lausanne, arrondissement scolaire dans lequel ses parents avaient emménagé. Il a estimé que la situation justifiait le maintien de l'"enclassement" de cet élève au lieu de son ancien domicile, où vivait sa grand-mère, ce qui lui permettait de se rendre chez celle-ci à midi et le soir jusqu'à 18h30 et d'y bénéficier d'un ancrage et d'un encadrement, au lieu d'être livré à lui-même. A cela s'ajoutait que l'élève était, au moment du déménagement de ses parents, orienté en voie VSB, filière qui n'existait pas à l'époque dans l'arrondissement scolaire où ceux-ci avaient emménagé (GE.2008.0125 du 29 juillet 2008).

E. 3

a) En l'espèce, les recourants exposent en substance que la scolarisation de leur fils à Pully s'avérerait conciliable avec les horaires de travail de la recourante et garantirait de surcroît une certaine sécurité à CX._____, qui pourrait se rendre seul chez sa grand-mère à la sortie de l'école pour y être pris en charge jusqu'à l'arrivée de sa mère. Redoutant également qu'un changement d'établissement n'influe négativement sur ses résultats scolaires, ils soutiennent que la Commune de Savigny ne dispose pas d'une filière de baccalauréat (VSB) et que CX._____ sera à terme à nouveau amené à changer d'école. Ils soulignent enfin leur crainte de voir leur enfant livré à lui-même. b) Il convient d'emblée de relever que la

situation des recourants, bien que digne de considération, ne sort toutefois pas de l'ordinaire. Elle ne diffère ainsi pas de celle vécue par de nombreux parents qui peuvent avoir intérêt à privilégier une solution de garde de leurs enfants à proximité de leur lieu de travail, plutôt que près de leur domicile, en raison notamment de contraintes d'horaires. Au demeurant, il est à tout le moins douteux que la solution préconisée par les recourants d'envoyer leur fils rejoindre seul sa grand-mère à Prilly après les cours soit des plus adéquates, tant sous l'angle du besoin de sécurité qu'ils revendiquent pour CX. _____, qu'au regard du temps de trajet d'une demi-heure que serait amené à effectuer l'enfant quotidiennement, et ce alors même que l'un des buts de la scolarisation au lieu de domicile tend précisément à éviter autant que faire se peut les transports inutiles (cf. supra consid. 2a). On relèvera encore, comme le souligne l'autorité intimée sans être contredite, que la structure pulliérane qui prend en charge le fils des recourants à midi n'accueille plus les élèves à compter de leur entrée en 5^{ème} année primaire. CX. _____, qui est décrit par la direction de l'Etablissement scolaire de Pully comme étant responsable, ne semble de surcroît pas présenter de problèmes pédagogiques particuliers, ce qui laisse présager qu'il saura s'adapter sans grandes difficultés à son nouvel environnement, sans que ses résultats scolaires n'aient à en pâtir. Il est à noter que même en poursuivant sa scolarité à Pully, il devrait quoi qu'il en soit obligatoirement changer de classe lors du passage en 5^{ème} année sans nécessairement retrouver ses camarades actuels. C'est également en vain et de manière pour le moins prématurée que les recourants font valoir que la Commune de Savigny ne propose pas de voie secondaire à baccalauréat (VSB) et que leur fils devrait à nouveau changer d'établissement scolaire; quand bien même les résultats scolaires de CX. _____ sont à ce jour excellents, il sied toutefois de ne pas perdre de vue que l'éventuelle décision de l'orienter ou non en classe VSB n'interviendra pas avant deux ans, en fonction des résultats qu'il aura obtenus à l'issue du cycle de transition. Il ne peut ainsi d'emblée être exclu que CX. _____ poursuive au final sa scolarité dans la voie secondaire à option (VSO) ou dans la voie secondaire générale (VSG), toutes deux proposées par l'Etablissement scolaire de Savigny-Forel. Enfin, la crainte des recourants de voir leur enfant livré à lui-même à Forel n'a pas lieu d'être. La structure "APERRO" (pour Accueil Petite Enfance Réseau Oron), section UAPE Forel, est en effet en mesure de leur offrir une solution d'accueil pour CX. _____ de 6h30 jusqu'à 18h30, avec la possibilité pour ce dernier d'y prendre son repas de midi. Or, si les recourants se bornent à indiquer qu'une place ne leur serait confirmée qu'après examen de leur dossier, ils ne prétendent toutefois pas avoir déjà essayé quelque refus de la part de cet organisme, ni même avoir formellement déposé leur dossier. Par ailleurs, les recourants ne contestent pas que l'Etablissement de Savigny-Forel organise un transport scolaire pour accompagner les élèves à leur domicile, mais allèguent que si leur fils venait à le manquer, il ne disposerait alors d'aucun moyen pour rentrer chez lui, leur quartier d'habitation n'étant pas relié au centre de Forel par les transports publics. On relèvera à cet égard que selon les allégations de l'autorité intimée, demeurées non contestées, d'autres enfants du quartier de ***** sont scolarisés à Forel. Aussi les recourants pourraient-ils envisager de mettre sur pied, avec les parents des élèves concernés, un système de prise en charge alternée des enfants, solution dont ils n'indiquent du reste pas qu'elle se révélerait irréalisable. En dernier lieu, CX. _____ pourra aisément poursuivre ses activités extra-scolaires à proximité de son domicile, dans la Commune de Savigny qui compte une école de musique et une société de gymnastique, où il n'est du reste pas exclu qu'il retrouve l'un ou l'autre de ses nouveaux camarades de classe. En résumé, si l'e souhait des recourants de voir leur fils poursuivre sa scolarité dans l'établissement l'ayant

accueilli jusqu'ici - sur la base d'une première dérogation - apparaît compréhensible, il n'en demeure pas moins qu' au-delà de leurs convenances personnelles, ces derniers ne peuvent se prévaloir d'une situation à ce point particulière qu'elle commanderait de s'écarter du principe de base de la territorialité. Partant, l'autorité intimée n'a manifestement pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder une dérogation au sens de l'art. 14 al. 1 LS aux fins d'autoriser CX. _____ à fréquenter l'Etablissement secondaire de Pully, commune dans laquelle travaille sa mère.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront les frais de la cause et n'ont au surplus pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.